Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 081-200052660-20261020-2026_40-DE

Hautes Terres d'Oc

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du Pôle Territorial des HAUTES TERRES D'OC

Comité syndical du 20 octobre 2026

Nombre de membres : • En exercice : 18 • Qui ont pris part à la délibération : 13	L'an deux mille vingt-six, le vingt octobre, à dix heures, le Comité Syndical du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Brassac (27 Avenue du Sidobre).
Date de convocation : 9 octobre 2026	**Etaient présents** : Pour la C/C Sidobre Vals et Plateaux : Patrick CHAPEAU, Gilles COMBES, Jean-Claude GUIRAUD, Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Michel PERALES (représente Christine BERNOT), Françoise PONS et Alain RICARD. Pour la C/C du Haut-Languedoc : Robert BOUSQUET, Alain CABROL, André CABROL, Pierre ESCANDE, Gorette RAYNAUD et Daniel VIDAL.
	Absents excusés : Christine BERNOT (donne pouvoir à Michel PERALES), Astrid SEGUIER, Marie-José BROUSSE, Jacqueline GRANIER et Jim RONEZ.
	Alain RICARD a été désigné secrétaire de séance.

Délibération N° 2026-28 – Approbation de la convention de partenariat financier entre le PETR des Hautes Terres d'Oc et les Communautés de Communes relative à l'autofinancement du schéma de cohérence territoriale

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
Vu les ordonnances n°2020-744 et 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et l'évolution de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie auquel le SCoT doit obligatoirement se conformer ;
Vu le code de l'urbanisme les articles L 101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L143-17 à 27, L143-29, L149-30 et R143-2 et suivants relatifs à la procédure de révision du SCoT ainsi que ses articles L. 103-2 à L. 103-6 fixant le cadre de la concertation préalable,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 081-200052660-20261020-2026_40-DE

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 approuvant la modification des statuts du PETR Hautes Terres d'Oc,
Vu les statuts du PETR des Hautes Terres d'Oc et notamment l'article 2.b (compétences obligatoires),
Vu la délibération du Comité Syndical du PETR Hautes Terres d'Oc du 23 juin 2019 approuvant le SCoT
Vu la délibération n°2025-11 du Comité Syndical du PETR Hautes Terres d'Oc du 24 juin 2025 adoptant l'évaluation du SCoT,
Vu la délibération n°2026-27 portant prescription de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc

Considérant que le PETR des Hautes Terres d'Oc souhaite effectuer la révision du SCoT des Hautes Terres d'Oc, en partie en régie et en partie externalisée (partie environnementale notamment)
Considérant que le PETR des Hautes Terres d'Oc ne dispose pas de fonds propres. Le PETR des Hautes Terres d'Oc est un syndicat mixte fermé, sans fiscalité propre.

Monsieur le Président présente le projet de convention de partenariat, résultant d'échanges avec les Présidents des Communautés de Communes, notamment au niveau des dépenses prévisionnelles envisagées.

Monsieur le Président précise également que la convention de partenariat fixe un plafond. Si cette enveloppe devait augmenter, le PETR et les Communautés de Communes devront prévoir un avenant à la convention initiale pour couvrir le coût supplémentaire.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil syndical, à l'unanimité :
DÉCIDE d'approuver la convention de partenariat entre le PETR et les Communautés de Communes, précisant la méthode de travail, les dépenses prévisionnelles, le reste à charge prévisionnel, etc.
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous documents afférents.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Brassac, le 20 octobre 2026.

Le Président,
Daniel VIDAL.

Le secrétaire de séance,
Alain RICARD.

POLE TERRITORIAL DES HAUTES TERRES D'OC 34-81